PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE

Projet de règlement n° 342

DIVERSES MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (RÉVISÉ) DE LA MRC DE L'ÉRABLE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a, depuis le 6 novembre 2013, un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur, lequel s'applique depuis cette date sur l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC ;

ATTENDU QUE ce schéma est issu de l'adoption puis de l'approbation par le gouvernement du Québec du règlement no 330 de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge qu'il est pertinent de procéder à certaines modifications dudit schéma afin de corriger, bonifier et préciser certains volets de son contenu ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge également important de modifier ledit schéma afin d'accroître légèrement les limites du périmètre d'urbanisation de l'agglomération de Plessisville, le tout devant permettre l'agrandissement d'une industrie oeuvrant dans le domaine de la transformation des produits du bois (Vexco) ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge également important de modifier son schéma d'aménagement afin d'intégrer une nouvelle cartographie de la zone inondable pour le secteur du lac William (Saint-Ferdinand) ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge également opportun, dans un contexte où la gestion des cours d'eau occupe une place importante dans le domaine de l'aménagement de son territoire, de clarifier plusieurs notions liées à cette thématique ;

ATTENDU l'avis de motion donné le 13 mai 2015 annonçant l'adoption d'un règlement visant à modifier ledit schéma ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le Conseil adopte le présent règlement, décrète et stipule ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 : Objectif du règlement

Le présent règlement a comme objectif de corriger, modifier, bonifier et préciser le contenu de certains volets

particuliers du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, soit les principaux suivants :

1° Remplacer la cartographie relative à la zone inondable et à la Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) au lac William (Saint-Ferdinand) ;
2° Agrandir légèrement le périmètre d'urbanisation de l'agglomération de Plessisville (municipalité de paroisse de Plessisville) afin de permettre l'agrandissement d'une industrie liée à la transformation des produits du bois ;
3° Amener des modifications et précisions relativement au domaine de la gestion des cours d'eau municipaux.

Article 1.3 : Incompatibilité, inconciliabilité

En cas d'incompatibilité ou d'inconciliabilité entre une disposition de ce règlement et une disposition du SADR, la disposition la plus restrictive s'applique.

Article 1.4 : Interprétation du texte et terminologie

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'ils soient définis au SADR.

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui suivent ont la signification décrite au présent article :

1° **Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (ou « SADR »)**
Document de planification territoriale adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la MRC de L'Érable, approuvé par le gouvernement du Québec et en vigueur depuis le 6 novembre 2013.

2° **Conseil**
Conseil de la MRC de L'Érable, lequel regroupe les 11 municipalités du territoire de la MRC.

CHAPITRE 2

AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE L'AGGLOMÉRATION DE PLESSISVILLE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE PLESSISVILLE

Article 2.1 : Modification

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par un agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de paroisse de Plessisville (affectation urbaine), à même un territoire à vocation agricole (affectation agricole viable).

Article 2.2 : Cartes illustrant les affectations

La carte 5.2.5 – *Les grandes aires d'affectation de Plessisville* du SADR (règlement no 330) est modifiée pour tenir compte dudit agrandissement, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

De la même manière, la carte 5.1 et la carte 6.2 du SADR – *Les grandes aires d'affectation* sont également modifiées pour tenir compte dudit agrandissement.

Article 2.3 : Cartes illustrant les périmètres d'urbanisation

La carte 5.3.5 – *Périmètre d'urbanisation de l'agglomération de Plessisville* du SADR est modifiée pour tenir compte dudit agrandissement, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE

Article 3.1 : Cours d'eau

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

L'article 6.2.5 du Document complémentaire est modifié par le remplacement, dans la terminologie, des différentes expressions et définitions de « cours d'eau » et « fossé », et de l'ajout d'une nouvelle définition de « chevelu d'écoulement » et de « surface d'écoulement », le tout tel qu'illustré de la manière suivante :

«

Chevelu d'écoulement	Canal d'écoulement ne satisfaisant pas aux critères du cours d'eau à débit régulier ou intermittent, qui n'est pas un fossé, qui est sans lit repérable mais qui présente une circulation d'eau de manière indépendante des pluies, c'est-à-dire avec un débit d'écoulement malgré 8 jours sans pluie, ou avec des précipitations cumulées de moins de 10 mm sur cette période.

Cours d'eau

Un cours d'eau est une dépression linéaire où coule généralement de l'eau en son talweg et qui répond à l'une des trois définitions suivantes :

1° Tout lit d'écoulement assujetti à un acte réglementaire visé par l'article 248 de la Loi sur les compétences municipales ;

2° Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit d'écoulement sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

a) des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) ;
b) d'un fossé de voie publique ;
c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 i. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 ii. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 iii. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

3° Toute portion d'un cours d'eau servant de fossé.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année. Pour être considéré comme cours d'eau intermittent, on doit y retrouver, outre un bassin versant d'une superficie égale ou supérieure à 100 hectares, les deux éléments suivants :

1° un lit d'écoulement repérable continu ;
2° une surface d'écoulement égale ou supérieure à 90 cm^2.

Dès qu'un de ces deux éléments n'est pas présent, l'entité devient un chevelu d'écoulement.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison et à tout moment, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fossé

Un fossé est un canal d'écoulement répondant aux énoncés spécifiés à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales. Il peut être utilisé pour le drainage et l'irrigation et il peut être de voie publique ou privée, et il peut être mitoyen ou non.

Un fossé permet le drainage des eaux de deux lots du cadastre original ou moins mais doit posséder une superficie de son bassin versant inférieure à 100 hectares. Ainsi, un fossé peut être une raie de curage, une rigole, une ravine, un fossé de centre (drainant les eaux d'un seul lot) ou toute autre dépression linéaire n'excédant pas le critère du nombre maximal de lot du cadastre original drainé.

Surface d'écoulement	Surface calculée en multipliant la largeur avec la profondeur du lit d'écoulement du cours d'eau.

Article 3.2 : Lignes des eaux

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

L'article 6.2.5 du Document complémentaire est modifié par le remplacement, dans la terminologie (définitions), de l'expression « Ligne des hautes eaux » par « Ligne naturelle des hautes eaux », le tout devant dorénavant se lire comme suit :

Ligne naturelle des hautes eaux	La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) délimite et sépare le littoral de la rive pour les lacs et cours d'eau de la MRC de L'Érable. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais, marécages et autres milieux humides ouverts sur les plans d'eau. À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à l'aide des plantes, celle-ci peut être assimilée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ladite ligne correspond plutôt à la limite du haut de l'ouvrage.

L'article 6.2.5 du Document complémentaire est modifié par l'ajout, dans la terminologie (définitions), de l'expression « Ligne des eaux hautes », le tout devant se lire comme suit :

Ligne des eaux hautes

La ligne des eaux hautes (LEH), au sens du présent document complémentaire, est assimilée à la ligne des hautes eaux du Code civil du Québec (article no 919). Elle délimite la propriété publique de la propriété privée, le tout libellé de la manière suivante audit Code :

> *Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.*
>
> *Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.*
>
> *Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement*

La ligne des eaux hautes (LEH) est en tout temps localisée à un niveau inférieur à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE).

Article 3.3 : Espèces à statut précaire

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

L'article 6.2.5 du Document complémentaire est modifié par la permutation des définitions d'« espèce menacée » et d'« espèce vulnérable ».

CHAPITRE 4

DISTANCES SÉPARATRICES, VENTS DOMINANTS

Article 4.1 : Précision sur l'application du paramètre « H »

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

L'annexe 3 (section 7) du SADR de la MRC de L'Érable est modifiée par l'insertion, sous le tableau H, du texte suivant, pour en faire partie intégrante :

> *« La distance séparatrice obtenue suite à la multiplication du paramètre H avec les autres paramètres est calculée selon les balises ci-après décrites :*
>
> *La distance séparatrice minimale à respecter est appliquée envers un usage autre qu'agricole (paramètre G) si ledit usage se retrouve dans l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres de distance de part et d'autre de l'extrémité d'une installation d'élevage (ou de plus d'une installation dans le cas d'une unité d'élevage qui en comporte plusieurs) et prolongées dans la direction de la rose des vents où le paramètre H est calculé.*
>
> *Suite aux calculs des différentes directions des vents, si un usage autre qu'agricole se retrouve dans deux aires différentes, la distance séparatrice la plus restrictive s'applique. »*

CHAPITRE 5

DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT EN ZONE INONDABLE

Article 5.1 : Diminution du risque

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

L'article 6.5.3.2 (section 6) du SADR de la MRC de L'Érable est modifié par l'insertion, à la fin du premier point du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6.5.3.2, après l'expression « de celle-ci ou de celui-ci », du texte suivant :

« .

Pour les fins du présent document complémentaire, l'implantation d'un bâtiment principal déplacé est considérée comme une modernisation d'une construction, et non comme une nouvelle implantation. Pour être permis, le déplacement doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

1° Le risque devra être diminué ; le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces ;

2° Le bâtiment devra s'éloigner de la rive ;

3° Le bâtiment devra demeurer sur le même lot ;

4° Le bâtiment devra être immunisé selon les normes prévues au présent document complémentaire »

CHAPITRE 6

AUTRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 330 ÉDICTANT LE SADR DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Article 6.1 : Numérotation d'articles

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

1. Au neuvième tiret du sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 6.5.2.3 du Document complémentaire (section 6), l'article auquel on réfère devient l'article 6.5.2.5 et remplace ainsi la référence à l'article 5.1.3.

Article 6.2 : Insertion d'un tableau : bande riveraine

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

1. Au premier point du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6.5.2.4 du Document complémentaire (section 6), le texte doit se lire dorénavant comme suit :

« La bande riveraine boisée à protéger s'étend à 15 mètres lors d'un projet de mise en culture du sol et jusqu'à 20 mètres pour les plans d'eau suivants :

Tableau 6-1c Lacs et cours d'eau don't la rive boisée à protéger avec une bande de protection de 20 mètres

HYDRONYMES	MUNICIPALITÉS
Lac Camille	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Fortier	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Joseph	Saint-Pierre-Baptiste,Inverness et St-Ferdinand
Lac Kelly	Paroisse de Plessisville
Lac Mud	Inverness
Lac Tanguay	Saint-Ferdinand
Lac William	Saint-Ferdinand
Rivière Bécancour	Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Blanche	Paroisse de Plessisville, Laurierville et Saint-Pierre-Baptiste
Rivière Bourbon	Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Ruisseau Bullard	Inverness
Rivière Bulstrode	Sainte-Sophie-d'Halifax et Princeville
Rivière du Chêne	Lyster
Rivière aux Chevreuils	Lyster
Rivière Golden	St-Pierre-Baptiste
Rivière Noire	Inverness, Laurierville, Paroisse de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes
Bras de Fan-Fan	Villeroy
Petite-rivière-du-Chêne	Villeroy
Rivière Creuse	Villeroy
Rivière aux Ormes	Villeroy
Rivière Saint-Rosaire	Princeville

»

Article 6.3 : Référence au nouveau tableau 6-1c

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

1. Les articles faisant référence au tableau 6-6 du Document complémentaire sont modifiés pour faire dorénavant référence au tableau 6-1c. Les articles suivants sont donc modifiés :
 a. L'article 6.5.4.1 : 3 références dans le tableau 6-3 et une référence dans la note 2 sous le tableau ;
 b. L'article 6.5.4.1.1 : 3 références dans le tableau 6-3b.

Article 6.4 : Abrogation

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

1. Le troisième alinéa de l'article 6.5.3 du Document complémentaire suivant est **abrogé** :

> « *Malgré ce qu'elles énoncent, les dispositions normatives applicables à la zone inondable n'ont pas pour effet d'interdire les constructions, ouvrages ou travaux permis aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 6.5.2.3 concernant les dispositions relatives à la rive ainsi qu'à l'article 6.5.2.5 concernant les dispositions relatives au littoral et l'article 6.5.2.4 concernant les dispositions relatives à la rive en milieu agricole.* »

CHAPITRE 7

ZONE INONDABLE, LAC WILLIAM

Article 7.1 : Référence à la cartographie de la Convention Canada – Québec

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

1. À la définition de « Zone inondable » de l'article 6.2.5 Terminologie, le point suivant est **abrogé** :

> « • *une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation* ; »

2. Le premier alinéa de l'article 6.5.3 du Document complémentaire est modifié pour faire place au nouvel alinéa suivant :

> « *Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publique, les normes minimales suivantes s'appliquent aux endroits comportant des risques d'inondation établis et identifiés au Schéma d'aménagement et de développement révisé. Ces zones sont issues soit du Programme de détermination des côtes de crues du gouvernement du Québec (PDCC), soit d'une cartographie réalisée par la MRC de L'Érable.* »

Article 7.2 : Zone de sécurité et cotes

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

1. Au document complémentaire (section 6), un nouvel article 6.5.3.4.3 est inséré après l'article 6.5.3.4.2 pour en faire partie intégrante, lequel nouvel article est le suivant :

«

6.5.3.4.3 Lac William

Au lac William, illustré sur la carte 6.23 du présent document complémentaire, la Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) et ligne représentant une zone de sécurité à l'aménagement s'ajoute aux lignes illustrant les cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

Pour l'ensemble des zones séparées par lesdites lignes, les mesures normatives respectives identifiées au présent document complémentaire sont appliquées.

Dans la zone de sécurité, le cadre normatif de la crue centenaire (récurrence de 20-100 ans / zone de faible courant) est appliqué. Toutefois, les mesures minimales liées à l'immunisation des ouvrages sont limitées à celles du paragraphe 1°, 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 6.5.3.5.

Les différentes cotes applicables au lac William sont les suivantes :

- *Ligne naturelle des hautes eaux (limite du littoral avec la bande riveraine) : 196,49 m*
- *Cote de crue de récurrence 20 ans : 197,53 m*
- *Cote de crue de récurrence 100 ans : 198,06 m*
- *Zone de sécurité : 198,27 m.*

»

Article 7.3 : Remplacement de la cartographie

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

1. La carte 6.23 du Document complémentaire (section 6) est abrogée pour être remplacée par la nouvelle carte 6.23 illustrée à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 8

INTÉGRATION

Article 8.1 : Intégration des différentes modifications

L'ensemble des ajouts, abrogations et modifications faits aux chapitres ci-avant du présent règlement sont également faits en ce qui concerne l'ajustement de la pagination, la table des matières, la liste des tableaux et la liste des cartes.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT, à Plessisville, ce dix-septième jour de juin de l'an 2015.

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE, secrétaire-trésorier

Rick Lavergne, secrétaire-trésorier

(SIGNÉ) SYLVAIN LABRECQUE, préfet

Sylvain Labrecque, préfet

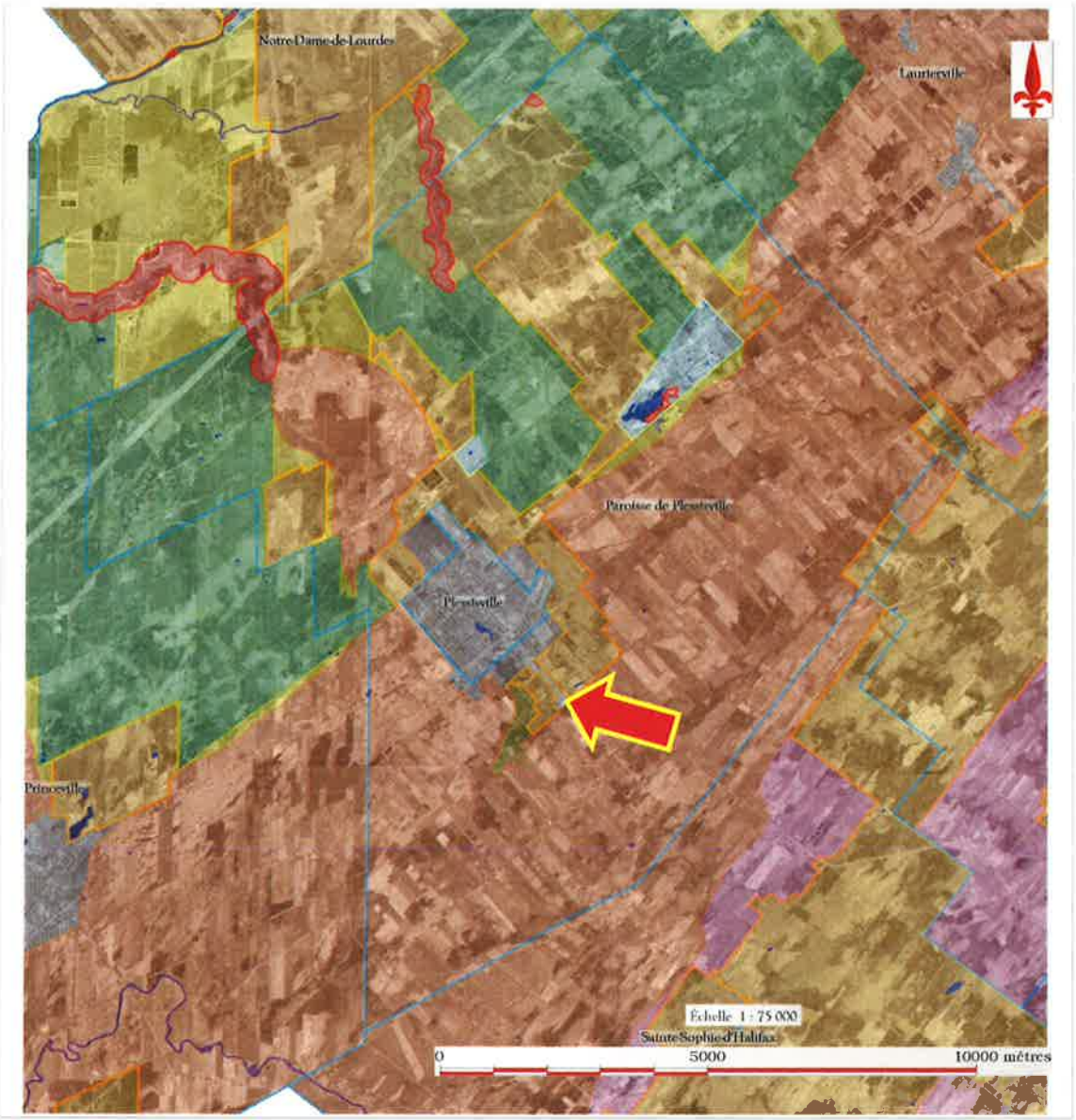
COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, ce 18 juin 2015.

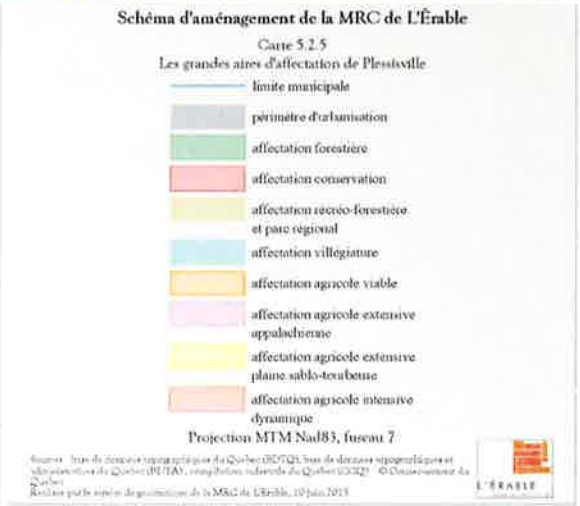
Rick Lavergne, secrétaire-trésorier

Annexe 1

Modification à la carte des affectations : agrandissement de l'affectation urbaine à même l'affectation agricole viable. La flèche indique le secteur modifié.







Annexe 2

Modification du périmètre d'urbanisation de l'agglomération de Plessisville. La flèche indique le secteur modifié.

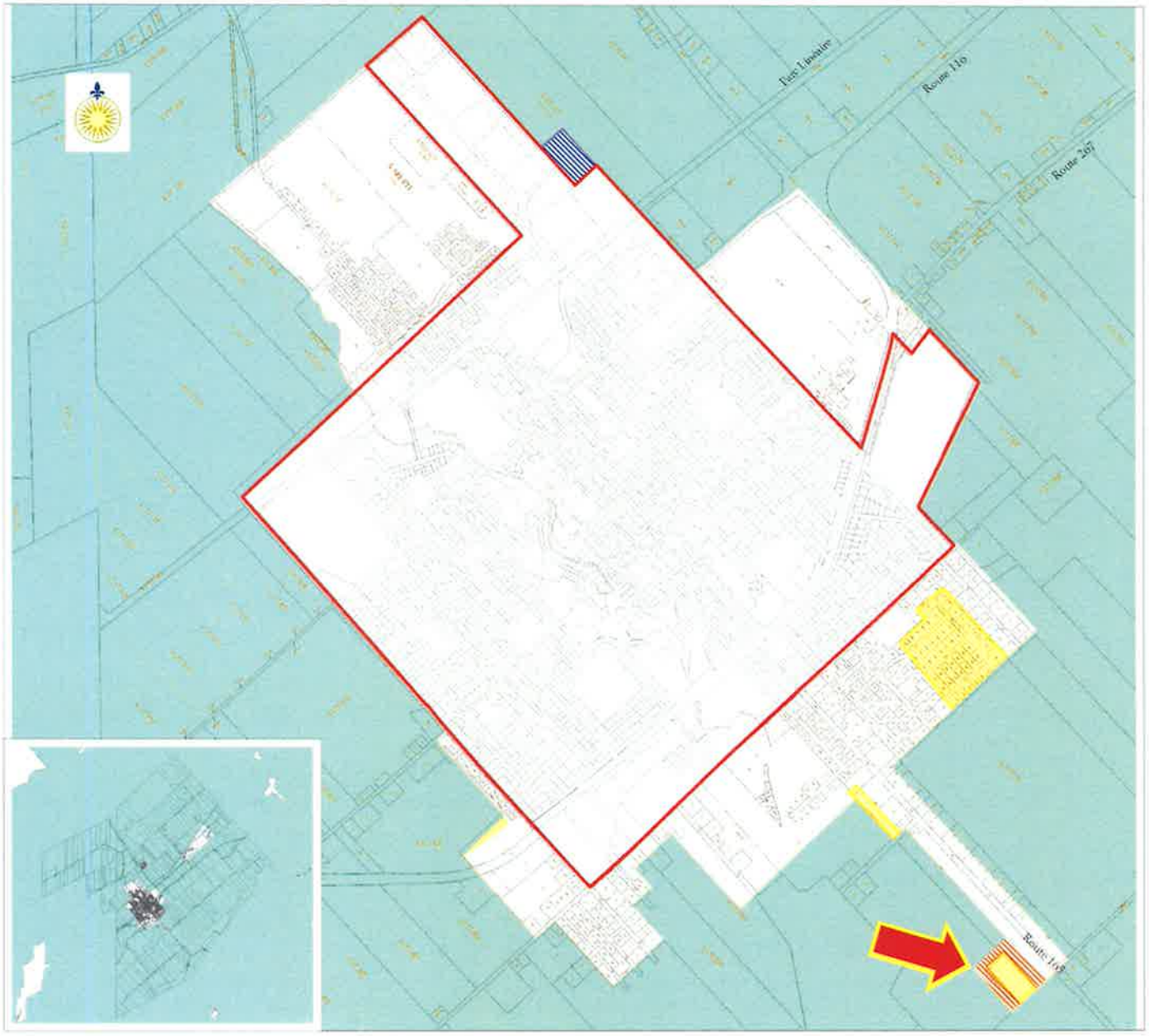


Schéma d'aménagement
de la MRC de L'Érable

Carte 5.3.5

PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION DE
L'AGGLOMÉRATION
DE PLESSISVILLE

- limite du périmètre d'urbanisation
- limite d'unité d'évaluation
- ligne de lot
- limite municipale de la Ville de Plessisville
- agrandissement du périmètre d'urbanisation
- agrandissement du périmètre d'urbanisation (2015)
- ajustement du périmètre d'urbanisation
- zone verte
- zone blanche

0 200 400 600 800 1000 mètres

Projection : MTM Nad83, fuseau 7

Échelle : 1 : 15 000

Sources : base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), compilation cadastrale du Québec (CCQ) © Gouvernement du Québec
Réalisée par le service de gestion de la MRC de L'Érable, 10 juin 2015

L'ÉRABLE

Annexe 3

Nouvelle carte 6.23 – Ligne naturelle des hautes eaux, zone inondable et zone de sécurité au lac William

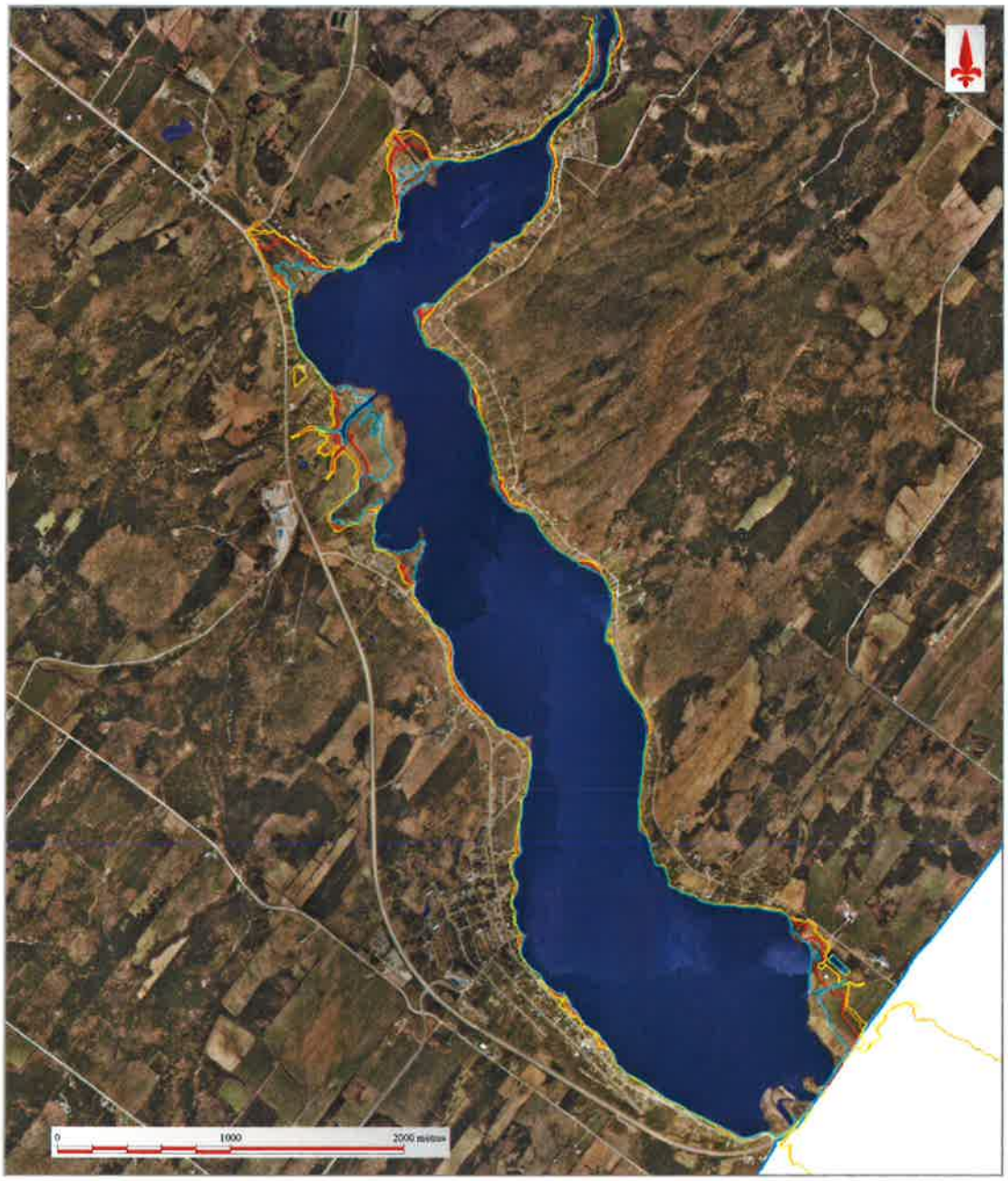




Schéma d'aménagement de
la MRC de L'Érable
Carte 6.23

ZONE INONDABLE:LAC WILLIAM

- limite municipale
- ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)
- limite de la zone inondable 20 ans
- limite de la zone inondable 100 ans
- limite de la zone de sécurité
- cours d'eau

Projection MTM Nad83, fuseau 7
Échelle 1 : 22 000